



**Comité Syndical du 22 décembre 2021 à Ottrott
PROCES-VERBAL**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges s'est assemblé en séance du Comité Syndical, après convocation légale en date du 22 décembre 2021 conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Michel HERR, Président du PETR.

Nombre de membres en exercice : 50

Etaient présents : 34 membres et pouvoirs d'absents excusés

Thierry FRANTZ, Nathalie KALTENBACH-ERNST, Norbert MOTZ, Jean-Marie SOHLER, , Jacques CORNEC, Claude HAULLER, Evelyne LAVIGNE, Jean-Claude MANDRY, Rémy HUCHELMANN, Suzanne LOTZ, Christophe FRIEDRICH, Pascal ERB, Jean-George KARL, Jean-Claude JULLY, , Vincent KIEFFER, René HOELT, Denis LEHMANN, Pierre BACHER, Claude KRAUSS, Francis WAGENTRUTZ, Marie-Josée CAVODEAU, Mario TROESTLER, Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Bernard FISCHER, Robin CLAUSS, Isabelle OBRECHT, , Catherine EDEL-LAURENT, Claude DEYBACH, Vincent KOBLOTH, Michel HERR, Rémy BOSCH, Régis MULLER, Germain LUTZ.

Etaient absents excusés : 16 membres dont 9 pouvoirs à des membres présents

Pascal MAEDER, Claude LUTZ, André RISCH, Joaquim MARQUES, Colette JUNG, Clément SENDEL, Jean-Philippe KAES, Pierre EYDMANN, Christiane SAETTEL, Marc REIBEL, Frank BUCHBERGER, Rossana BIAMONT, Philippe WANTZ, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Denis HEITZ.

Procurations :

Pascal MAEDER en faveur de Norbert MOTZ
Colette JUNG en faveur de Régis MULLER
Claude LUTZ en faveur de Michel HERR
Jean-Philippe KAES en faveur de Michel HERR
Suzanne LOTZ en faveur de Vincent KOBLOTH
Christiane SAETTEL en faveur de Jean-Claude JULLY
Frank BUCHBERGER en faveur de Robin CLAUSS
Rossana BIAMONT en faveur de Claude DEYBACH
Denis RUXER en faveur de Jean-Georges KARL

Assistaient de surcroît à la séance :

Baptiste KUGLER, Directeur du PETR ;
Sandra ORFAO, Chargée de mission développement local ;
Léa PFLUMIO, Chargée de mission SIG ;
Guillaume MULLER journaliste pour les DNA.

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021
2. Décision prise par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations
3. Enjeux et Perspectives du PETR 2020-2026 : point d'étape
4. Débat d'Orientation Budgétaire
5. Délibération n°12-2021 : Mise à jour du régime indemnitaire
6. Délibération n°13-2021 : Instauration et modalités d'utilisation du compte épargne temps
7. Délibération n°14-2021 : Renouvellement de l'assurance statutaire
8. Loi Climat et Résilience
9. Divers

Ont pris successivement la parole en guise d'introduction et d'ouverture de la séance : M. Michel HERR, Président du PETR et Claude DEYBACH, Maire de la Commune où siégeait le Comité Syndical.

Le Président ouvre la séance en constatant le quorum, abaissé au tiers en vertu de la réglementation en vigueur eu égard au contexte sanitaire et en nommant Claude DEYBACH secrétaire de séance. Le Président rappelle également qu'un élu présent peut être dépositaire de deux pouvoirs en vertu de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire.

1. Adoption du PV de la séance du 21 octobre 2021 :

Le procès-verbal, joint à la convocation, n'appelant pas de remarque, est adopté.

2. Décision prise par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations :

Depuis le Comité Syndical du 21 octobre 2021, le Bureau s'est réuni **à 2 reprises**. Lors de ses séances, il a été amené à émettre **1 avis** dans le cadre de ses délégations : pour les permis d'aménager « L'écrin du Piémont » à Eichhoffen.

Le Comité Syndical prend acte du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L.5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée.

3. Enjeux et Perspectives du PETR 2020-2026 : point d'étape :

L'année dernière, lors du Comité Syndical du 17 décembre 2020, les enjeux et les perspectives 2020-2026 ont été présentés aux élus.

Il s'agit de réaliser un point d'étape des 12 derniers mois écoulés (A) et de présenter les perspectives, celles en cours de réalisation ainsi que les nouvelles (B).

A : Les réalisations au cours des 12 derniers mois :

➤ Sur la thématique Aménagement / Urbanisme :

✓ L'approbation du SCoT :

Les conditions sanitaires en 2021 n'auront pas permis de finaliser la procédure du SCoT arrêté le 19 décembre 2021.

Cela étant, l'enquête publique s'est néanmoins déroulée du 2 septembre au 4 octobre et a recueilli 172 avis.

Le 4 novembre 2021, Madame la Commissaire Enquêtrice a rendu un **AVIS FAVORABLE** sous réserve de :

- ✓ Transcrire dans les documents du SCoT avant son approbation les modifications actées dans les mémoires en réponse. Le PETR s'était engagé sur certaines pistes

d'évolution qui ont été présentées lors du Comité Syndical du 21 octobre : les densités dans les centralités, la suppression de l'axe Est-Ouest...

- ✓ Formaliser l'engagement d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire. Du point de vue juridique, il est impossible d'assortir un avis d'enquête publique sur un document d'urbanisme à la réalisation d'un autre document comme le PCAET. C'est la raison pour laquelle Madame la Commissaire Enquêtrice pointe un engagement ou des réflexions dans ce sens. Il convient néanmoins de confirmer que cet engagement s'est formalisé le 21 octobre 2021 lors du dernier comité syndical.

L'avis de Madame la Commissaire Enquêtrice est joint à la présente note. Tout le rapport, comprenant notamment les avis et les productions du PETR en réponse aux avis, sont disponibles pendant 1 an au siège du PETR ainsi que sur son site internet.

✓ **Le développement et l'aménagement durables du Massif du Mont Sainte-Odile (MSO) :**

Par délibération en date du 11 février 2021, le Comité Syndical a notifié au groupement INGEROP, Acte2Paysage, ERIC et Alliances (en sous-traitance) le marché de prestation intellectuelle relatif à l'accessibilité au Massif du Mont Sainte-Odile (MSO).

La phase 1, comprenant le diagnostic, est achevée et a été présentée lors du dernier Comité Syndical.

La phase 2 consistant à l'analyse croisée des scénarios « navette » et « câble » est en cours d'étude. Un COPIL, un COTECH et des réunions de présentation seront programmés en 2022.

✓ **L'appel à projets (AAP) Trame Verte et Bleue (TVB) :**

L'AAP Trame Verte et Bleue est programmé chaque année par la Région Grand Est et est ouvert pour les projets qui ont pour objectif la création et/ou la restauration des continuités écologiques.

Lors du Comité Syndical du 11 février 2021, les membres ont affirmé par délibération l'intérêt commun à mener des actions en faveur de la TVB.

Après instruction, le PETR est devenu éligible en juin 2021 pour entamer la phase 1 du projet : l'étude de programmation. Elle consiste en la réalisation d'un diagnostic mais surtout d'un plan d'actions stratégique qui servira de base à la phase 2, dédiée aux opérations.

L'étude portera sur 3 axes : la nature en ville, les ceintures de vergers ainsi que la TVB hors agglomération.

Le dépôt des offres est clos depuis le 3 décembre 2021. Le PETR a réceptionné 3 offres en cours d'analyse. Le Comité Syndical optera pour le prestataire lors du Comité syndical de février 2022.

Il a été acté un projet complémentaire à la TVB pour 2022 (*infra*).

➤ **Sur le volet climat :**

✓ **Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) :**

Le PETR est éligible à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) au Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE).

Lors du Comité Syndical du 21 octobre 2021, les membres ont par délibération autorisé le Président du PETR à signer la convention de 3 ans qui fixe le montant des participations de la Région Grand Est et de l'Etat (CEE) pour l'embauche d'un agent au poste de Conseiller en Rénovation Energétique. Il a également été décidé d'ouvrir le poste de technicien supérieur 2^{ème} classe et de recruter un agent contractuel.

Après audition par le Président et Mme KALTENBACH-ERNST des candidats et avec l'accord des membres du Bureau Syndical réuni le 25 octobre 2021, M. Clément VERITE a été recruté. Il prendra son poste le 3 janvier 2022.

Il sera présenté aux membres du Comité Syndical lors de sa séance du mois de février.

Les charges de personnels et les recettes des subventions sont inscrites au DOB.

✓ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :**

Lors de la séance du Comité Syndical du 21 octobre 2021, les élus du Piémont des Vosges ont manifesté unanimement leur intérêt à réaliser un PCAET à l'échelle du Piémont.

En se reposant sur celui du Pays de Barr, le PETR prendrait la compétence d'élaboration du plan qui fixera les actions à mener localement, à l'échelle des Communautés ou à l'échelle du Piémont.

Les modalités de transfert et de procédure seront déterminées en janvier 2022.

Des crédits sont inscrits au DOB.

➤ **Sur le volet touristique : L'actualisation du dépliant touristique :**

Le PETR, les Communautés de Communes et les Offices de Tourisme se sont rencontrés plusieurs fois au cours de l'année 2021 pour actualiser le dépliant touristique « Autour du Mont Sainte-Odile ».

Un exemplaire sera remis aux élus lors du Comité Syndical.

B : Les perspectives 2022 :

➤ **Sur la thématique Aménagement / Urbanisme :**

✓ **Le SCoT :**

Il s'agira de procéder aux modifications résultant de l'engagement des élus émis successivement à l'enquête publique.

Il sera proposé de l'approuver lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Après son approbation, il s'agira de le mettre en œuvre et notamment de mener des actions d'observations territoriales. Les observatoires du PETR pour le SCoT sont multiples, certains ont été constitués lors du SCoT SRU de 2007, d'autres seront créés en 2022 pour mettre en place un « état zéro ».

Il s'agira notamment de poursuivre les observatoires dédiés à l'habitat, à la consommation foncière, à l'atlas des zones d'activités... qui existent depuis le SCoT en vigueur. En revanche, il sera aussi nécessaire d'en créer de nouveaux et des réflexions sont en cours pour en créer deux :

• Un observatoire des logements vacants :

La vacance est un phénomène complexe recouvrant des causes multiples liées à la fois aux caractéristiques des logements (besoins en travaux), de leurs propriétaires (âge avancé, mauvaise expérience locative, vacance volontaire, etc.) et aux contextes locaux (tension locale du marché immobilier, caractéristiques locales spécifiques, etc.).

Les solutions de remise sur le marché existent mais restent largement méconnues tant des propriétaires de logements vacants que des acteurs locaux au contact de ces derniers.

La vacance de logement est un phénomène complexe recouvrant des réalités multiples. Comprendre les causes de la vacance en fonction des caractéristiques du logement, du propriétaire et du contexte local est indispensable pour identifier les leviers de remobilisation des logements vacants les plus pertinents.

La DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) a mis en place en 2020 le nouveau jeu de données LOVAC, en partenariat avec le CEREMA.

Résultant du croisement des fichiers 1767BISCOM sur les logements vacants et des Fichiers Fonciers, ces données permettent aux collectivités de caractériser finement les logements vacants à des fins d'objectivation et de prise de contact avec les propriétaires pour leur proposer des solutions incitatives de remise sur le marché.

Il s'agira d'un axe important dans la lutte contre les « passoires » énergétiques, l'étalement urbain, en écho au Zéro Artificialisation Nette (infra) et par voie de conséquence du PCAET.

• L'Observatoire des marchés immobiliers :

Initié en 2012 avec la base de données du livre Foncier, cet observatoire est à actualiser. Il permettra d'identifier et spatialiser l'ensemble des transactions immobilières sur le Piémont des Vosges en fonction des biens, de leur date de création, à l'échelle des communes, des quartiers, des parcelles... Il permet aussi de caractériser les profils d'acheteurs et de vendeurs.

Il est prévu de recourir à un stage de Master 1 ou, préférentiellement, de Master 2 sur une durée de 4 à 6 mois.

✓ Les perspectives d'évolution du SRADDET et la conférence des SCoT :

Un point sur la Loi Climat et Résilience et ses effets sera présenté aux membres en Comité.

➤ Sur le volet climat :

✓ **Trame noire :**

La lumière générée par les systèmes d'éclairage pendant la nuit peut avoir des conséquences pour la biodiversité.

Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par ces sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères.

Au contraire, d'autres espèces comme les chauves-souris fuient la lumière, et ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat. La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux.

Pour lutter contre ces effets, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Elle vient compléter la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes.

Attache prise avec les financeurs de l'AAP TVB, une étude relative à l'identification de la Trame Noire serait éligible à hauteur de 80%. Les actions seraient davantage dévolues aux intercommunalités et communes dans leur domaine de compétence respective, l'étude pourrait contenir les points suivants :

- ✓ Inventaire de l'éclairage artificiel de la commune et modélisation de la pollution lumineuse ;
- ✓ Etat des lieux du patrimoine naturel nocturne du territoire afin d'identifier les zones à enjeux ;
- ✓ Identification d'une Trame noire sur l'ensemble du territoire ;
- ✓ Identification de zones « dans » et « en dehors » de la Trame noire où une restauration de l'obscurité est nécessaire ;
- ✓ Identification d'actions de gestion de l'éclairage à mettre en œuvre afin de maintenir et restaurer l'obscurité ;
- ✓ Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation.

Sur la base d'un pré-dossier constitué par la CCPR, le dossier pourrait être déposé le 31 mars 2022.

✓ **Le PCAET :**

Il s'agira de régler dans un premier temps les préalables de type compétence et procédural afin de définir ensuite l'ambition, la stratégie d'élaboration et la matérialisation des études dans un second temps. **Des crédits sont prévus au DOB.**

➤ Sur le volet mobilité :

✓ **Un dépliant « Mobilité douce » :**

Lors de l'actualisation du dépliant touristique, l'idée a émergée de réaliser une carte relative aux mobilités douces et plus particulièrement au vélo. Les membres du bureau ont validé le principe d'un dépliant « mobilité » qui reprendrait notamment les pistes cyclables du Piémont des Vosges mais proposerait également des circuits adaptés en fonction des différents types d'usagers.

Une réunion de lancement a été initiée le 8 novembre 2021 en présence des élus et agents des intercommunalités en charge du tourisme et/ou de la mobilité, des agents du PETR, des Offices de Tourisme et de l'ADT.

Les élus seront informés des points d'étape de la conception de ce dépliant et des crédits sont inscrits au DOB.

✓ **Vers une Fête du vélo à l'échelle du Piémont :**

Lors des précédents bureaux syndicaux, l'hypothèse d'une organisation commune d'une Fête du vélo sur le périmètre du Piémont des Vosges a été retenue.

Plusieurs élus et agents d'intercommunalité se chargeront de l'organisation de cet événement les premiers mois de 2022. **Un soutien financier du PETR est prévu au DOB.**

➤ **Sur le volet tourisme : définition d'une stratégie touristique à l'échelle du Piémont :**

Fort de ses paysages et de son patrimoine exceptionnel, le Piémont des Vosges attire chaque année des millions de visiteurs, excursionnistes et touristes.

Malgré tout, le tourisme de la destination reste avant tout un tourisme d'excursion et de passage, n'optimisant pas assez les retombées économiques sur le territoire. La stratégie du territoire en matière de développement touristique repose sur l'objectif principal d'augmenter la durée moyenne et le volume des séjours.

Le parcours d'un touriste sur un territoire ne saurait se limiter aux frontières administratives des communautés de communes qu'il traverse et des OT dans lesquels il se rend, puisqu'il cherche avant tout à découvrir un « pays », une « région », « un territoire ».

C'est pourquoi, des logiques de destination touristique doivent à présent guider l'action des Communautés qui, dès lors, doivent collaborer pour accueillir et informer au mieux les visiteurs, leur proposer un large panel d'offres qualitatives pendant leur séjour et profiter, chacune, de la retombée des valeurs générées par leur passage.

Dans un contexte concurrentiel croissant, où le numérique prend une place fondamentale et face à des clientèles toujours plus exigeantes, poursuivre un développement touristique équilibré et vertueux pour les territoires implique alors d'être en capacité de fournir une réponse lisible et cohérente.

Les 3 Communautés de Communes qui constituent le PETR ont ainsi exprimé le souhait de s'engager dans des réflexions partagées pour disposer en commun et à terme d'un positionnement touristique, en tout ou partie (stratégie, promotion et/ou développement touristiques...), à l'échelle du Piémont des Vosges.

Pour rendre opérationnelle cette ambition les élus des Communautés de Communes souhaitent en effet disposer d'un accompagnement par un prestataire spécialisé pour :

- **Définir une stratégie touristique commune à l'échelle du Piémont des Vosges en relation avec celles définies à l'échelle régionale et départementale ;**
- **Identifier les différents scénarios organisationnels** en matière de structuration de la compétence intercommunale tourisme des Offices de Tourisme (OT) et définir des perspectives communes aux 3 Communautés de Communes pour mettre en œuvre cette stratégie.

A ce jour, le PETR a réceptionné 6 offres qui seront analysées avant le Comité Syndical du mois de février 2022.

Débats :

Les membres présents ont pu s'exprimer sur l'ensemble des perspectives présentées.

Plus particulièrement, l'observatoire des logements vacants a été jugé nécessaire au regard des incidences et de la portée de la Loi Climat et Résilience en matière d'extension urbaine. Ainsi, il est important de remettre sur le marché ces logements en accompagnant, si cela est possible, les propriétaires. Par voie de conséquence, s'il est évidemment impératif de caractériser et spatialiser la vacance, le PETR pourrait proposer des pistes allant au-delà, en lien avec les communautés de communes, notamment pour informer chaque propriétaire.

Les élus présents ont accueilli enfin favorablement l'organisation de la fête du vélo sur le territoire du Piémont des Vosges.

4. Débat d'Orientation Budgétaire :

Pour ce débat d'orientation budgétaire, il est nécessaire de faire état de plusieurs éléments.

I/ Le compte administratif prévisionnel :

Le compte administratif prévisionnel de l'année 2021 fait ressortir :

- **D'un excédent prévisionnel de fonctionnement : + 136 000€**

Cet excédent est généré par des dépenses non réalisées :

- **Charges à caractère général : + 73 000€**

Les principales dépenses non occasionnées sont relatives à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue (**+43 000€**), pour ce qui concerne les opérations TVB que le PETR souhaitait réaliser (**+8 000€**) et pour le démarrage de l'étude de programmation (**+35 000€**).

Dans la mesure où il n'y a aucune avancée sur le contentieux relatif à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope au sein du Tribunal Administratif de Strasbourg, il n'y a pas eu de dépenses relatives aux frais d'honoraires **(+10 000€)**.

Environ **14 000€** n'ont pas été dépensés sur les contrats de prestations, aussi bien pour ceux fléchés sur l'urbanisme **(+4 400€)**, qu'en frais généraux **(+3 800€)** et sur le dépliant touristique **(+ 6 000€)**, ce dernier ayant été réalisé en grande partie en régie.

Parmi encore les principales dépenses non générées, une économie est réalisée sur les maintenances informatiques **(+4 400€)**.

- **Charges de personnel : +44 000 €**

Il s'agit du report des frais de personnels pour le recrutement du Conseiller en rénovation énergétique, l'ensemble de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt ayant pris du retard.

- **Pas de dépenses imprévues : + 625€**

L'excédent se justifie également sur les recettes de fonctionnement :

Pour ce qui concerne les recettes de fonctionnement :

Le PETR a enregistré une aide non inscrite au titre de la DGD au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme : **+ 10 000€**.

Il en est de même pour ce qui concerne le remboursement des congés de maternité de Sandra ORFAO : **+ 7 633€**.

D'un excédent d'investissement : + 53 000€ :

Cet excédent s'explique en grande partie par des frais moins importants sur l'enquête publique du SCoT **(+ 6 300€)** et la phase 2 de l'étude de faisabilité sur le Massif du Mont Sainte-Odile qui ne sera réglée qu'en 2022 **(+ 44 400€)**.

Sur les recettes, le PETR n'a pas reçu de FCTVE **(- 4 500€)**, les frais d'études n'étant pas considérés comme des dépenses réelles d'investissement.

II/ La contribution des Communautés de Communes membres : 310 000€

La création du PETR au 1^{er} janvier 2019 implique de passer d'une compétence unique tournée vers le SCoT et son suivi à un mode plus orienté vers des actions ou des missions partagées, ciblées à l'échelle Piémont et portées collectivement dans un esprit de solidarité territoriale et de rationalisation des coûts.

La participation des Communautés de Communes membres du PETR a été validée à 5€ par habitant pour l'année 2021 :

- Cette participation permettait au PETR de disposer de crédits supplémentaires pour exercer des missions complémentaires à celle du SCoT comme l'étude de faisabilité, recruter un conseiller en rénovation énergétique à 100% sur le Piémont des Vosges, actualiser le dépliant touristique...

- ✓ Cette participation s'inscrit dans la moyenne des autres contributions au sein des PETR : 4,42€/habitant pour le PETR d'Alsace Centrale, 5,20€/habitant pour le PETR d'Alsace du Nord et 7,98€/habitant pour le PETR Bruche-Mossig.
- ✓ Cette contribution aura permis de dégager quelques excédents qui pourront être capitalisés afin de mettre en œuvre les décisions des élus des trois communautés membres en poursuivant l'objectif d'une mutualisation des coûts dès lors que l'échelle Piémont fera « sens ».

Pour 2022, il n'y aura pas de hausse et les cotisations resteront de 310 000€, soit 5€ par habitant et cela malgré la légère croissance démographique observée cette année.

La répartition sera réalisée de la manière suivante :

- ✓ CCPB 24 754x5 = 123 770€
- ✓ CCPR 18 315x5 = 91 575€
- ✓ CCPO 18 931x5 = 94 655€

III/ Les subventions :

A : Les subventions de l'Etat : 82 000€

L'Etat apporte un aide de 32 000€ pour ce qui concerne l'étude de faisabilité relative au MSO : 16 000€ au titre des crédits massif et 16 000€ pour la Banque des Territoires.

Pour l'AAP TVB, ça sera l'Agence de l'Eau qui financera l'étude : **50 000€ sont prévus.**

B : Les subventions régionales : 40 000€

Elles sont de plusieurs ordres :

- ✓ **32 000€** : pour l'étude de faisabilité MSO dont 16 000€ au titre du FEDER.
- ✓ **8 000€** qui correspondent à la part fixe du programme SARE, une part variable, conditionnée au nombre d'actes, est prévue mais elle n'est pas budgétée pour l'année 2022. La part variable résultant de 2022 sera connue et budgétée en 2023. Le fonctionnement de l'AMI impose d'anticiper les frais en N pour un versement en N+1.

C : Les subventions départementales : 30 000€

Cette aide correspond à l'étude de faisabilité relative au MSO.

IV/ Explications sur le DOB :

A : Section de fonctionnement :

1 : Les dépenses 599 233€

- Les charges à caractère général : 178 500€

Elles comprennent essentiellement l'ensemble des dépenses liées aux locaux (charges, loyers...), aux contrats de prestation et de maintenance (photocopies, affranchissement, assurance, frais d'hébergement...).

Elles comprennent également les frais d'honoraires pour le contentieux APPB si le PETR devait émettre un mémoire en réplique.

- Les charges de personnels : **220 000€**

Elles comprennent l'ensemble des salaires et traitements du personnel du PETR :

- ✓ **Baptiste KUGLER** : juriste, Directeur du PETR depuis 2007 ;
- ✓ **Sandra ORFAO** : géographe, chargée de mission « Urbanisme et Développement Local » depuis 2018 ;
- ✓ **Léa PFLUMIO** : géomaticienne, en charge de tout le Système d'Information Géographique (SIG) depuis 2021 ;
- ✓ **Clément VERITE** : conseiller en rénovation énergétique : en poste au 3 janvier 2022.

Les charges de personnels incluent la gratification de 1 stagiaire de MASTER d'une durée de 4 à 6 mois pour réaliser l'observatoire des mutations immobilières.

- Les charges liées au SCoT : **6 200€**

Elles comprennent notamment les dépenses liées au suivi et à la mise en œuvre du SCoT comme la maintenance de certains logiciels ou l'acquisition de données. Elles comprennent également l'adhésion de l'ADEUS au titre de l'Interscot.

- Les charges liées au tourisme : **55 000€**

Elles comprennent la réalisation du dépliant mobilité, les dépenses relatives à la Fête du vélo et des dépenses relatives à l'étude sur la stratégie touristique à l'échelle du Piémont.

- Les charges liées à la préservation des milieux naturels : **50 000€**

Elles correspondent à l'AAP Trame Verte et Bleue du PETR qui comprend d'une part l'étude de programmation environnementale (**30 000€**) et le financement d'opérations de restauration/création de corridors écologiques (**20 000€**)

- Les opérations d'ordre s'élèveront à environ **13 000€**, les dépenses imprévues à **713,28€**, les charges relatives au prélèvement à la source **20€**.
- Le virement à la section d'investissement pour l'étude MSO : **75 000€**

2. Les recettes : 599 233,28€

Les recettes 2021 comprendront :

- Environ **136 433,28€** de l'excédent 2021 ;
- **310 000€** de participation des Communautés de Communes.

- **152 800€** pour les subventions

B : Section d'investissement :

1. Les dépenses : 140 936,48€

L'ensemble des dépenses correspondent :

- Pour les immobilisations corporelles, il est prévu **7 000€ : 5000€** pour le remplacement de matériel informatique et **2 000€** pour l'achat d'une caméra thermique.
- Pour les immobilisations incorporelles il est prévu **4 000€** pour le SCoT (frais de reproduction) et **124 000€** pour les frais d'études liés à la faisabilité et la programmation au MSO et **5 000€** pour l'achat de modules pour la plateforme « GéoPiémont ».
- Dépenses imprévues : **936,48€.**

2. Les recettes : 140 936,48€

Il est prévu :

- Virement de la section de fonctionnement : **75 000€ ;**
- Le report de l'excédent d'environ **53 020,22€ ;**
- Les opérations d'ordre : **13 000€ ;**

Le Comité Syndical,

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité Syndical sont réunis afin de débattre des orientations budgétaires 2022,

Le Président présente les grandes orientations budgétaires réparties entre les dépenses d'administration générale, les dépenses liées au suivi du SCoT et à la promotion touristique,

Chacun ayant pu s'exprimer,

Le Président clôt le débat.

5. Délibération n°12-2021 : Mise à jour du régime indemnitaire :

Le Président rappelle au Comité Syndical les termes de la délibération n°11-2017 du 21 décembre 2017 qui portait sur la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, le « RIFSEEP », venant en substitution du régime indemnitaire existant pour certains cadres d'emploi.

Jusqu'à ce jour le RIFSEEP n'était applicable au PETR que pour la filière administrative et encore plus particulièrement pour le seul grade d'attaché dont dépend le Directeur. En

raison de la transformation du Syndicat Mixte en PETR et par voie de conséquence des potentielles missions qu'auraient à occuper d'autres agents, il est nécessaire d'étendre le RIFSEEP à d'autres cadres d'emploi de la filière administrative.

De surcroît, le décret 2020-182 du 27 février 2020 étend enfin le RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens si bien qu'il est également nécessaire d'étendre ce régime à la filière technique.

I/ Le RIFSEEP : rappel :

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- ✓ **Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- ✓ **Un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basés sur l'entretien professionnel des agents.

Le PETR a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ Valoriser l'expérience professionnelle ;
- ✓ Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

A : Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP pourra être versé :

- ✓ Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non-complet, temps partiel relevant des cadres d'emploi des rédacteurs et des attachés territoriaux ;
- ✓ Aux agents contractuels de droit public assimilés aux cadres d'emploi des rédacteurs et attachés territoriaux et relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, temps non-complet.

Pour les agents contractuels, ils bénéficient du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé et les vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B : L'IFSE : part fonctionnelle :

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

- ✓ Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) : Le rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - ✓ Niveau hiérarchique,
 - ✓ Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
 - ✓ Type de collaborateurs encadrés,
 - ✓ Niveau d'encadrement,
 - ✓ Niveau de responsabilités liés aux missions (humaine, financière, juridique, politique...),
 - ✓ Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - ✓ Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ Connaissance requise,
 - ✓ Technicité/ niveau de difficulté,
 - ✓ Champ d'application,
 - ✓ Diplôme,
 - ✓ Certification,
 - ✓ Autonomie,
 - ✓ Influence/ motivation d'autrui,
 - ✓ Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ Relations externes et internes,

- ✓ Contact avec publics difficiles,
- ✓ Impact sur l'image de la collectivité,
- ✓ Risque d'agression physique,
- ✓ Risque d'agression verbale,
- ✓ Exposition aux risques de contagions,
- ✓ Risque de blessure,
- ✓ Itinérance et déplacements,
- ✓ Variabilité des horaires,
- ✓ Horaires décalés,
- ✓ Contraintes météorologiques,
- ✓ Travail posté,
- ✓ Liberté pose des congés,
- ✓ Obligation d'assister aux instances,
- ✓ Engagement de la responsabilité financière,
- ✓ Engagement de la responsabilité juridique,
- ✓ Zone d'affectation,
- ✓ Actualisation des connaissances.

Le Président propose de fixer les nouveaux groupes et les nouveaux montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GRILLE IFSE

<i>Catégories</i>	<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Cotation</i>	<i>Groupe</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A</i>	<i>Administrative</i>	<i>Attachés</i>	81 - +	A1	36 210 €
			65 - 80	A2	32 130 €
			51 - 64	A3	25 500 €
			05 - 50	A4	20 400 €
	<i>Technique</i>	<i>Ingénieurs</i>	81 - +	A1	36 210 €
			65 - 80	A2	32 130 €
			51 - 64	A3	25 500 €
			05 - 50	A4	20 400 €
<i>B</i>	<i>Administrative</i>	<i>Rédacteurs</i>	66 - +	B1	17 480 €
			41 - 65	B2	16 015 €
			0 - 40	B3	14 650 €
	<i>Technique</i>	<i>Techniciens</i>	66 - +	B1	17 480 €
			41 - 65	B2	16 015 €
			0 - 40	B3	14 650 €
<i>C</i>	<i>Administrative</i>	<i>Adjoints administratifs</i>	51 - +	C1	11 340 €
			0 - 50	C2	10 800 €
	<i>Technique</i>	<i>Agents de maîtrise Adjoints techniques</i>	51 - +	C1	11 340 €
			0 - 50	C2	10 800 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2, grille de cotation des postes) :

- ✓ Expérience dans le domaine d'activité,
- ✓ Expérience dans d'autres domaines,
- ✓ Connaissance de l'environnement de travail,
- ✓ Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- ✓ Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- ✓ Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

B. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

En cas d'absence, le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- Maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption.
- Suspension du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de congé parental.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- ✓ Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Qualités relationnelles,
- ✓ Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✓ Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Cotation</i>	<i>Groupe</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A</i>	<i>Administrative</i>	<i>Attachés</i>	<i>81 - +</i>	<i>A1</i>	<i>6 390 €</i>
			<i>65 - 80</i>	<i>A2</i>	<i>5 670 €</i>
			<i>51 - 64</i>	<i>A3</i>	<i>4 500 €</i>
			<i>05 - 50</i>	<i>A4</i>	<i>3 600 €</i>
	<i>Technique</i>	<i>Ingénieurs</i>	<i>81 - +</i>	<i>A1</i>	<i>6 390 €</i>
			<i>65 - 80</i>	<i>A2</i>	<i>5 670 €</i>
			<i>51 - 64</i>	<i>A3</i>	<i>4 500 €</i>
			<i>05 - 50</i>	<i>A4</i>	<i>3 600 €</i>
<i>B</i>	<i>Administrative</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>66 - +</i>	<i>B1</i>	<i>2 380 €</i>
			<i>41 - 65</i>	<i>B2</i>	<i>2 185 €</i>
			<i>0 - 40</i>	<i>B3</i>	<i>1 995 €</i>
	<i>Technique</i>	<i>Techniciens</i>	<i>66 - +</i>	<i>B1</i>	<i>2 380 €</i>
			<i>41 - 65</i>	<i>B2</i>	<i>2 185 €</i>
			<i>0 - 40</i>	<i>B3</i>	<i>1 995 €</i>
<i>C</i>	<i>Administrative</i>	<i>Adjoints administratifs</i>	<i>51 - +</i>	<i>C1</i>	<i>1 260 €</i>
			<i>0 - 50</i>	<i>C2</i>	<i>1 200 €</i>
	<i>Technique</i>	<i>Agents de maîtrise Adjoints techniques</i>	<i>51 - +</i>	<i>C1</i>	<i>1 260 €</i>
			<i>0 - 50</i>	<i>C2</i>	<i>1 200 €</i>

II/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti à l'ensemble du personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Les agents du PETR pour les cadres d'emplois concernés par le présent dispositif conservent notamment le bénéfice des heures supplémentaires, du supplément familial de traitement et de la prime d'intéressement.

III/ Dispositions diverses :

Par délibération du 27 novembre 2003, le PETR a instauré la mise en place des Indemnités horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

L'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyait que les I.H.T.S pouvaient être versées aux fonctionnaires de catégorie C et B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires a supprimé « *lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à l'indice brut 380* ».

Le Comité syndical,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU** le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- VU** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- VU** la saisine pour avis du Comité Technique,
- VU** la délibération n°14-2003 du PETR en date du 27 novembre 2003 portant mise ne place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- VU** la délibération n°11-2017 du PETR en date du 21 décembre 2017 portant sur le RIFSEEP ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) **DE POURSUIVRE ET COMPLETER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, notamment pour les agents de catégorie C et B sans considération de l'indice brut,
- 2) **DE POURSUIVRE ET COMPLETER** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus et en annexe,
- 3) **DE POURSUIVRE ET COMPLETER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus et en annexe,
- 4) **D'AUTORISER** la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- 5) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis aux annexes,
- 6) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues aux annexes,
- 7) **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime,
- 8) **D'ABROGER** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime.

6. Délibération n°13-2021 : Instauration et modalités d'utilisation du compte épargne temps :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

I/ Bénéficiaires :

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- ✓ Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier ;
- ✓ Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

II/ Ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

III/ Fonctionnement et gestion du compte épargne-temps :

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder 60.

L'option de maintien sur le compte épargne-temps de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

La présente délibération vise à préciser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique). En effet, en vertu de la réglementation en vigueur, il est nécessaire de délibérer afin d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du compte épargne-temps notamment au-delà du 15^{ème} jour épargné qui permettra d'ouvrir droit à indemnisation ou prise en compte au sein du RAFP.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la saisine pour avis du comité technique ;

Sur proposition du Président ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) D'ADOPTER l'instauration d'un compte épargne-temps et ses modalités dans les conditions suivantes :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- ✓ D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- ✓ De jours R.T.T. ou de repos compensateur.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement le 31 janvier de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Le PETR du Piémont des Vosges autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du 15^{ème}, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- ✓ Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- ✓ L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de choix par le fonctionnaire, l'option RAFP sera appliquée. En cas d'absence de choix pour l'agent contractuel, l'indemnisation s'appliquera.

Une option unique peut être choisie mais l'agent peut à sa convenance combiner les deux options dans les proportions qu'il souhaite.

En cas d'utilisation du compte épargne-temps sous forme de congés, l'agent peut utiliser en tout ou partie son compte dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Situation de l'agent et règles de fermeture du compte épargne-temps

Lorsque des changements surviennent dans la situation statutaire de l'agent, celui-ci conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne Temps dans les conditions suivantes :

- ✓ Changement de collectivité ou d'établissement public par voie de détachement ou de mutation : les droits sont dans ce cas transférés et la gestion du compte épargne-temps sera assurée par la collectivité ou l'établissement public d'accueil ;
- ✓ Mise à disposition (articles 61 à 63 de la Loi du 26 janvier 1984) : dans un tel cas, les agents conservent leurs droits, sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et de l'administration d'emploi.
- ✓ Position hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service National et des activités de la réserve opérationnelle et de la réserve sanitaire, congés parental (article 55 de la Loi du 26 janvier 1984) : dans ce cas, les agents conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et l'administration d'emploi.
- ✓ Détachement dans un des corps ou emplois régis par le Statut Général de la Fonction Publique : dans ce cas, les agents conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et l'administration d'emploi.
- ✓ Décès de l'agent : en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits selon les montants applicables en cas d'une d'indemnisation des jours accumulés au titre du Compte Epargne Temps.
- ✓ Mise à dispositions de fonctionnaires auprès des organisations syndicales (article 100 de la Loi du 26 janvier 1984) : dans ce cas, les droits à un Compte Epargne Temps sont transférés et la gestion du Compte Epargne Temps assurée par la structure d'affectation.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2) D'APPOUVER les annexes à la délibération qui constituent les documents suivants :

- ✓ Modèle de demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps ;
- ✓ Modèle de demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne-temps ;
- ✓ Modèle d'information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le compte-épargne temps.

7. Délibération n°14-2021 : Renouvellement de l'assurance statutaire :

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « **les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances** les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels... ».

Le CDG67 propose donc aux employeurs publics des groupements de commande pour l'assurance des risques statutaires. L'assurance statutaire garantit la collectivité contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents :

- ✓ Sont concernés, pour les agents CNRACL les risques : maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail (et maladie imputable au service), maternité, temps partiel thérapeutique, décès ;
- ✓ Sont concernés, pour les agents IRCANTEC les risques : maladie ordinaire, accident du travail (et maladie imputable au service), maternité, grave maladie, reprise d'activité à temps partiel pour motif thérapeutique et décès

La collectivité perçoit une indemnité de l'assureur couvrant le maintien du traitement de l'agent en incapacité de travail. Cette indemnité permet notamment à la collectivité de pourvoir au remplacement de l'agent absent en préservant son équilibre budgétaire.

Le CDG67 a communiqué au PETR l'ensemble des pièces relatives aux propositions du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) D'ACCEPTER la proposition suivante :

- ✓ Assureur : ALLIANZ VIE
- ✓ Courtier : Gras Savoye
- ✓ Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).
- ✓ Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- ✓ Risques garantis : Décès, Accident de service et maladie contractée en service, Longue maladie et maladie longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique, Mise en disponibilité d'office pour maladie, Infirmité de guerre, Allocation d'invalidité temporaire.
- ✓ Conditions : 4,55% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

- ✓ Risques garantis : Décès, Accident du travail et maladie professionnelle, Grave maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
- ✓ Conditions : 1.45% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion à 3% du montant de la cotisation.

2) D'AUTORISER Le Président à signer les conventions en résultant.

8. Loi Climat et Résilience :

Les incidences et la portée de la loi Climat et Résilience ont été présentées aux membres présents, particulièrement l'objectif relatif à l'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050 ainsi que la mise en œuvre progressive de cet objectif par la réduction de 50% de la consommation foncière tous les 10ans.

S'agissant de cette réduction de 50% tous les 10 ans, sur la base de ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, cet objectif pénalise les territoires qui ont déjà produit des efforts les années précédentes, notamment parce qu'ils sont dotés de SCoT. A l'inverse, les territoires qui ont fortement consommé se retrouveront, en tout état de cause, avec des capacités d'urbanisation plus importantes même réduites de 50%.

Il sera nécessaire également de modifier les SRADDET, SCoT et PLU, ce dernier devant intégrer les nouveaux objectifs des SCoT, eux-mêmes devant intégrer ceux des SRADDET.

9. Divers :

Néant.

Michel HERR



Président